

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8862 du 30 juillet 2012

A. 205.648/XI-19.112

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
 avenue de Fidevoye 9
 5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012 par XXXXX et par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 83.021 du 14 juin 2012 (n° de rôle 95.074/I^{ère} et 95.078/I^{ère} chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 15 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen « de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution ainsi que du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil»; qu'ils font valoir qu'alors que « la partie adverse a relevé une contradiction entre les propos des requérants en ce que le premier d'entre eux avait expliqué que l'ombudsman était intervenu en sa faveur en décembre 2009 alors que son épouse situe cette intervention en 2003 », « la Juridiction de Céans constatera qu'il ne s'agit que d'une simple contradiction sur l'année et non sur les faits mêmes et sur les circonstances dans lesquelles l'ombudsman est intervenu »; qu'ils font valoir que la requérante a pu commettre une confusion dans la chronologie des faits en raison de son état de santé, rappelé au Conseil du contentieux des étrangers et attesté par de nombreux certificats médicaux; qu'ils rappellent qu'ils ont également déposé une attestation de l'ombudsman rédigée le 15 mars 2012 qui confirme les déclarations du requérant et le fait qu'il est bien intervenu en décembre 2009; qu'ils soutiennent enfin que l'attestation de l'Ombudsman confirme l'exactitude des propos du requérant et que les certificats médicaux confirment que la requérante était stressée et qu'une confusion dans son esprit n'était pas à exclure, que tous ces documents ont été déposés et devaient être examinés concomitamment par le Conseil et qu'en examinant distinctement chacun de ces documents, l'un indépendamment de l'autre, le Conseil a méconnu les principes et dispositions visées au moyen;

Considérant que contrairement à ce que font valoir les requérants, le juge administratif a considéré « que la contradiction entre les requérants [le requérant soutient fermement qu'il a été libéré en décembre 2009 grâce à l'intervention de l'Ombudsman alors que la requérante affirme que c'est en 2003 que l'ombudsman est intervenu] porte sur un élément essentiel de leur demande d'asile, à savoir les circonstances de la libération du premier requérant en 2009 »; que par ailleurs, en considérant, d'une part, que l'attestation de l'Ombudsman, datée du 15 mars 2012,

« ne permet pas d'expliquer le caractère contradictoire des dépositions des requérants en ce qui concerne l'intervention de l'ombudsman » et, d'autre part, que « les nombreux certificats médicaux déposés en langue XXXXX, qui attestent d'insomnies et de problèmes gynécologiques ne permettent pas de renverser le constat dressé ci-haut », le juge administratif n'a pas violé la foi due à ces pièces; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen « de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 149 de la Constitution »; qu'ils soutiennent que le Conseil du contentieux des étrangers « se contredit d'une part, en étant d'avis que le requérant pourrait bénéficier de l'application de la loi d'amnistie, sous entendant que le requérant était bien impliqué dans le conflit armé de 2001, et d'autre part, en reprochant au requérant de n'apporter aucun élément probant quant à cette implication »;

Considérant que l'arrêt attaqué porte ce qui suit :

« Or, le Conseil constate que le premier requérant, qui déclare tant à l'audition qu'en termes de requête, avoir simplement apporté secours et réconfort aux XXXXX lors de la guerre, n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'il ne pourrait revendiquer le bénéfice de cette loi. Il se borne en effet à soutenir qu'il "ne peut bénéficier de cette loi dans la mesure où il n'a pas combattu et donc pas participé au conflit armé", argument qui n'est nullement étayé de sorte qu'il relève de l'hypothèse. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la crainte des requérants à ce sujet n'était pas fondée. »;

qu'il ne ressort pas de ce passage de l'arrêt que le Conseil du contentieux des étrangers aurait été d' « avis » que « le requérant pourrait bénéficier de l'application de la loi d'amnistie », celui-ci concluant seulement « que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la crainte des requérants à ce sujet n'était pas fondée »; que le moyen, qui procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente juillet deux mille douze par :

M.	J.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	X	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK.